



INCENDIE

Extincteurs

- **R.4 de l'APSA, 5-1-3 :**
Visite de maintenance.
Périodicité : 1 an

Robinets d'incendie armés (RIA)

- **R.5 de l'APSA, 5-1-2 :**
Vérification approfondie
Périodicité : 1 an

Exutoires de fumées :

- **R.17 de l'APSA, 12-3 :**
 - Vérification approfondie
Périodicité : 1 an
 - Essai
Périodicité : 1 mois

Système d'alarme acoustique et lumineux

- **Arrêté du 04/11/1993 modifié, art. 15**
Périodicité : 3 ans

PORTES & PORTAILS

Code du Travail art. R.4424-13,
arrêté du 21/12/1993 art. 9 :

Vérification des portes et portails automatiques
ou semi-automatiques.

Périodicité : 6 mois



Création graphique & identité visuelle © Quantiv-velat



VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE

ARTICLE L4321-1

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

L'employeur est tenu, dans ce contexte de rechercher en temps utile toutes détériorations des installations des installations ou des ambiances de travail susceptible de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toutes déficiences susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.

Les vérifications et contrôles périodiques ont également pour objet de s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations, et d'intervenir en cas de déficiences. Cela implique au besoin d'expérimenter le matériel afin d'évaluer son état.



VOUS AVEZ DES BESOINS ? CONTACTEZ-NOUS !

Réf. : M3-ENR-005 – Version 2 – Date de modification : 04/11/2021



Nos conseils & actus sur les réseaux

11 rue du Breuil - 43100 COHADE

09 72 53 85 39

contact@mf-formation.com



Nos conseils & actus sur les réseaux

11 rue du Breuil - 43100 COHADE

09 72 53 85 39

contact@mf-formation.com



APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Arrêté du 01/03/2004, art. 6, 6b, 6c, 9 et 22 :
Cas général des appareils (poulies de mouflage, crochets, câbles et chaînes de charge,...).

Périodicité : 1 ans

Arrêté du 01/03/2004, art. 6, 6b, 6c, 9, 22 et 23 :
Appareils particuliers (grues auxiliaires, grues à tour, portiques de levage, hayons élévateurs, monte matériaux, engins de terrassement équipés pour le levage, grues mobiles, chariots élévateurs, plates-formes élévatrices mobiles de personnes...).

Périodicité : 6 mois

Arrêté du 01/03/2004, art. 6b, 6c, 9, 22 et 23 :
Appareil de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

Périodicité : 3 mois

Arrêté du 01/03/2004, art. 6, 6b, 6c, 9, 22 et 23 :
Appareil de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail.

Périodicité : 6 mois

Arrêté du 01/03/2004, art. 24 :
Accessoires de levage (élingues, palonnier, cric de levage).

Périodicité : 1 an

Arrêté du 01/03/2004, art. 6, 6b, 6c, 9 et 22 :
Pont élévateur pour véhicules : examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement.

Périodicité : 1 an



ÉCHELLES

Décret n° 65-48 mod. du 08/01/1965, art. 22 :
Examen à la mise ou remise en service, à la suite de toute défaillance ou après tout effort anormal, après démontage ou modifications).

Périodicité : 6 mois

Arrêté du 15/07/1963 :
Vérification des échelles en bois (examen visuel des montant et des échelons).

Périodicité : 6 mois



ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Ensemble des installation en service :

- **Décret n° 88-1056 du 14/11/1988, art. 47 :**
Surveillance du bon fonctionnement.
- **Décret n° 88-1056 du 14/11/1988, art. 53 ; Arrêté du 26/02/2003 , art. 8.3 :**
Vérification du maintien en conformité.
- **Arrêté du 04/11/1993, art. 15 :**
Alimentation de secours.

Périodicité : 1 an



ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Code du Travail, art. R.4323-99 et suivants ; Arrêté du 19/03/1993, art. 1 et 2 :
Système de protection individuelle contre les chutes de hauteur (harnais de sécurité, ...).

Périodicité : 1 an



INSTALLATION ÉLECTRIQUE

La réglementation impose aux établissements et entreprises employant du personnel et accueillant du public, de procéder à une vérification réglementaire obligatoire de leurs installations électriques, pérennes ou temporaires, par un organisme accrédité afin d'assurer la protection des travailleurs et autres intervenants externes, et garantir l'actif de la société.

Code du Travail et l'arrêté du 26 décembre 2011 :
Les installations électriques doivent faire l'objet d'une vérification annuelle. Selon l'article EL 19 de l'arrêté du 24 septembre 2009, les installations électriques des ERP du 1er groupe doivent faire l'objet de vérifications périodiques annuelles.

- **Vérification périodique Q18** avec établissement du compte-rendu selon le référentiel APSAD D18 ;
- **Thermographie infrarouge Q19** des installations électriques selon le référentiel APSAD D19 : il s'agit d'un examen par caméra permettant de détecter les échauffements anormaux des installations électriques pour prévenir des risques d'incendie.